

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Milazzo reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Milazzo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Milazzo peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Milazzo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Milazzo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Milazzo se termine le 30 août 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Milazzo recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80087

Gouvernement du Québec

### Décret 1005-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 2 018 710 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 pour le financement de ses activités

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 1339-2022 du 29 juin 2022, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant de 651 240 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2023-2024 d'un montant maximal de 2 018 710 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80088

Gouvernement du Québec

### **Décret 1006-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal a été signé à Dakar, le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Accord a pour objet la mise en place d'un cadre formel et évolutif en vue de favoriser la collaboration et des échanges mutuellement bénéfiques pour

le Québec et le Sénégal, d'assurer la permanence de ces actions et de contribuer à la prospérité durable de leurs deux sociétés;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 janvier 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80089

Gouvernement du Québec

### **Décret 1007-2023, 14 juin 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de soutenir la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE sa mission vise à promouvoir l'égalité et l'inclusion des personnes vulnérabilisées ou exclues en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, ou de leurs caractéristiques sexuelles, et œuvrer au bien-être et à la défense des droits et intérêts de ces personnes ainsi que de rassembler et appuyer, à l'échelle internationale, les groupes, communautés, organisations et collectifs regroupant ces personnes en tout lieu où le français est une langue pertinente pour l'appui et l'action;